



**FILIÈRE MÉDICO-SOCIALE**  
**CONCOURS PÉDICURES-PODOLOGUES,**  
**ERGOTHÉRAPEUTES,**  
**PSYCHOMOTRICIENS, ORTHOPTISTES,**  
**MANIPULATEURS D'ÉLECTRORADIOLOGIE**  
**MÉDICALE**

**CATÉGORIE**  
**A**

Le cadre d'emplois des **pédicures-podologues, ergothérapeutes, psychomotricien, orthoptiste, manipulateurs d'électroradiologie médicale** relève de la filière « médico-sociale » et comprend les grades suivants :

- pédicure-podologue, ergothérapeute, psychomotricien, orthoptiste et manipulateur d'électroradiologie médicale
- pédicure-podologue, ergothérapeute, psychomotricien, orthoptiste et manipulateur d'électroradiologie médicale hors classe

## **1/ FONCTIONS**

Les membres du cadre d'emplois exercent, selon leur spécialité de recrutement, les activités de rééducation ou les activités médico-techniques dans les conditions suivantes :

1° Les **pédicures-podologues** exercent les activités de leur profession conformément aux dispositions de l'article L. 4322-1 du code de la santé publique et accomplissent les actes professionnels mentionnés aux articles R. 4322-1 et D. 4322-1-1 du même code

2° Les **ergothérapeutes** exercent les activités de leur profession conformément aux dispositions de l'article L. 4331-1 du code de la santé publique et accomplissent les actes professionnels mentionnés à l'article R. 4331-1 du même code

2° bis Les **psychomotriciens** exercent les activités de leur profession conformément aux dispositions des articles L. 4332-1 et suivants du code de la santé publique et accomplissent les actes professionnels mentionnés à l'article R. 4332-1 du même code

3° Les **orthoptistes** exercent les activités de leur profession conformément aux dispositions de l'article L. 4342-1 du code de la santé publique et accomplissent les actes professionnels mentionnés aux articles R. 4342-1 à R. 4342-8 du même code

4° Les **manipulateurs d'électroradiologie médicale** exercent les activités de leur profession conformément aux dispositions de l'article L. 4351-1 du code de la santé publique et accomplissent les actes professionnels mentionnés aux articles R. 4351-1 à R. 4351-6 du même code.

## **2/ CONDITIONS D'ACCÈS**

### **CONCOURS EXTERNE SUR TITRES AVEC ÉPREUVE**

**Ouvert par spécialité :**

1° Le concours ouvert dans la **spécialité « pédicure-podologue »** est accessible aux candidats titulaires soit du titre de formation mentionné à l'article L. 4322-3 du code de la santé publique, soit d'une autorisation d'exercer la profession de pédicure-podologue délivrée en application de l'article L. 4322-4 du même code ;

2° Le concours ouvert dans la **spécialité « ergothérapeute »** est accessible aux candidats titulaires soit du titre de formation mentionné à l'article L. 4331-3 du code de la santé publique, soit d'une des autorisations d'exercer la profession d'ergothérapeute délivrée en application des articles L. 4331-4 ou L. 4331-5 du même code ;

2°bis Le concours ouvert dans la spécialité « psychomotricien » est accessible aux candidats soit titulaires du titre de formation mentionné à l'article L. 4332-3 du code de la santé publique, soit d'une autorisation d'exercer la profession de psychomotricien délivrée en application des articles L. 4332-4 ou L. 4332-5 du même code

3° Le concours ouvert dans la spécialité « orthoptiste » est accessible aux candidats titulaires soit d'un titre de formation mentionné à l'article L. 4342-3 du code de la santé publique, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'orthoptiste délivrée en application de l'article L. 4342-4 du même code ;

4° Le concours ouvert dans la spécialité « manipulateur d'électroradiologie médicale » est accessible aux candidats titulaires soit d'un titre de formation mentionné aux articles L. 4351-3 et L. 4351-5 du code de la santé publique, soit d'une autorisation d'exercer la profession de manipulateur d'électroradiologie médicale délivrée en application de l'article L. 4351-4 du même code.

### **CONCOURS INTERNE (CONCOURS RÉSERVÉ POUR UNE PÉRIODE DE 3 ANS À COMPTER DU 1<sup>er</sup> JANVIER 2022)**

Ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des techniciens paramédicaux, justifiant d'au moins cinq années de services publics effectifs **au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.**

Les candidats au concours doivent être en possession de l'un des titres ou diplômes prévus par les dispositions statutaires relatives au recrutement dans le cadre d'emplois d'accueil considéré.

## **3/ NATURE DES ÉPREUVES**

### **CONCOURS EXTERNE SUR TITRES AVEC ÉPREUVE**

### **CONCOURS INTERNE (CONCOURS RÉSERVÉ POUR UNE PÉRIODE DE 3 ANS À COMPTER DU 1<sup>er</sup> JANVIER 2022)**

Entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur sa formation, son parcours et son projet professionnels, permettant au jury d'apprécier sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel territorial au sein duquel il est appelé à travailler, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emploi.

*(durée : 25 minutes, dont 10 minutes au plus d'exposé)*

Il est attribué une note de 0 à 20.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être admis si sa note est inférieure à 10 sur 20.

#### **4/ RÉMUNÉRATION (SALAIRE BRUT MENSUEL)**

La rémunération comprend le traitement de base augmenté, le cas échéant, de l'indemnité de résidence, d'un supplément familial, de certaines indemnités ou primes.

À titre indicatif, au 1<sup>er</sup> juillet 2023, le traitement de base mensuel est le suivant :

Début de carrière dans le grade IM = 390 1919.69 €

Fin de carrière dans le grade IM = 673 3312.69 €

**CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LOIRE-ATLANTIQUE**  
**SERVICE CONCOURS ET VEILLE EMPLOI**  
**6 RUE DU PEN DUICK II - CS 66225**  
**44262 NANTES CEDEX 2**  
**☎ 02.49.62.43.96**